

Arrêt

n° 245 906 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 27 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012.
2. Le 26 juin 2012, il fait l'objet d'un premier rapport de contrôle d'un étranger. Le 19 septembre 2014 et le 21 septembre 2014, il fait l'objet de deux autres rapports de contrôle d'un étranger.
3. Le 7 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire lui est délivré.
4. Le 1^{er} avril 2015, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans est pris à son encontre.

5. A une date non précisée mais au plus tard le 6 mai 2015, il remplit un questionnaire que lui avait soumis la partie défenderesse. Elle l'y informait qu'elle envisageait de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'invitait à répondre à une série de questions afin de lui permettre de décider en connaissance de cause. A cette occasion, il se présente sous une autre identité et se dit de nationalité libyenne. Il déclare fuir la guerre dans ce pays.

6. Le 6 mai 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans est pris à son encontre et lui est notifié le même jour.

7. Le 9 juin 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris ; il lui est notifié le même jour. Cette décision est confirmée le 21 juillet 2016, ce dont il prend connaissance le même jour.

8. Le 30 juin 2017, il est incarcéré à la prison de Jamioulx. Le 30 novembre 2017, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal et participation à une association de malfaiteurs.

9. Le 15 mars 2018, le requérant est entendu par un agent de la partie défenderesse. Le même jour, il remplit un questionnaire que lui avait soumis la partie défenderesse. Elle l'y informait qu'elle envisageait de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'invitait à répondre à une série de questions afin de lui permettre de décider en connaissance de cause. A cette occasion, le requérant se présente toujours comme étant de nationalité libyenne et n'utilise pas l'identité sous laquelle le recours est introduit.

10. Le 18 février 2020, il remplit à nouveau un questionnaire similaire. Il est entendu le même jour par un agent de la partie défenderesse et reconnaît à cette occasion être de nationalité algérienne. Le dossier administratif fait apparaître qu'il est titulaire d'un passeport algérien périmé.

11. Le 27 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Ces actes sont notifiés le 28 juillet 2020. Seule l'interdiction d'entrée est contestée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave.*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2012. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 07.10.2014 , le 06.05.2015 et le 09.06.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Notons que l'intéressé a également été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 06.05.2015. Il n'a jamais donné suite à cette décision.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.02.2020 être en Belgique depuis 2012 . Il dit ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Au contraire, il a déclaré en date du 18.02.2020 vouloir retourner volontairement en Algérie. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 01.04.2015 par le Tribunal de Charleroi à 15 mois de prison avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 30.11.2017 à 30 mois de prison. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

12. Le requérant demande au Conseil «de dire son recours recevable et fondé ; [d'] annuler l'interdiction d'entrée lui notifiée le 28 juillet 2020 [et de] de condamner la partie adverse aux dépens ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du droit à être entendu ».

14. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas expliquer suffisamment ou adéquatement les raisons pour lesquelles il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il estime que « la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait [qu'il] s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas [...] de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de dix années d'interdiction d'entrée sur le territoire ». Il considère « que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est presque exclusivement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté ».

15. Il reproche également à la partie défenderesse de l'avoir « entendu (sans traducteur ni interprète) uniquement [...] dans le cadre de la décision d'éloignement » et de ne pas lui avoir soumis un « questionnaire 'droit à être entendu' » dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée, en violation, selon lui, du droit à être entendu. Or, il indique qu'il « avait bien des éléments à faire valoir et notamment, le fait [qu'il] avait bien noué une relation amoureuse avec une tierce personne avant d'être incarcéré au sein d'un établissement pénitentiaire ».

III.2. Appréciation

16. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, à défaut pour le requérant d'exposer de quelle manière ces principes auraient été violés.

17. L'article 74/11 §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

2 Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

18. En l'espèce, le requérant ne critique pas le principe même de l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais seulement le choix de la durée de 10 ans. A ce sujet, la critique du requérant porte uniquement sur l'insuffisance ou l'inadéquation de la motivation quant à la gravité de la menace qu'il constitue. Le Conseil constate, pour sa part, que la décision attaquée rappelle les condamnations dont le requérant a fait l'objet, mais ne s'y limite pas. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle explique pourquoi les faits qui ont donné lieu à ces condamnations, étant liés au trafic de drogue, représentent « une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens [...] ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité » et pourquoi de tels faits portent « une atteinte grave à la sécurité publique ». Elle conclut en soulignant « l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable » et « leur caractère répétitif ». Une telle motivation permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public.

19. Le requérant n'expose, par ailleurs, pas en quoi une telle appréciation serait inadéquate. Il ne conteste ni la matérialité des faits pour lesquels il a été commis, ni leur gravité, ni leur caractère répétitif, ni la pertinence des considérations développées dans la décision attaquée concernant la gravité de la menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens que représentent de tels faits.

20.1. En ce que le requérant invoque une violation du droit d'être entendu, il convient de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019).

20.2. En l'espèce, le requérant a été entendu à trois reprises : en 2015, le 15 mars 2018 et le 18 février 2020. Ayant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée, il ne peut pas raisonnablement soutenir qu'il ignorait qu'une mesure d'éloignement pouvait être assortie d'une telle interdiction. Pour le surplus, l'interdiction d'entrée constituant un accessoire de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'informer qu'elle envisageait d'assortir la mesure d'éloignement d'un tel accessoire.

Il fallait, mais il suffisait, qu'elle l'informe qu'elle envisageait de prendre une mesure d'éloignement et qu'elle lui offre la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier que l'autorité s'abstienne de prendre une décision de retour, afin de pouvoir décider en pleine connaissance de cause. Tel a été le cas en l'espèce.

20.3. Au surplus, le requérant ne peut pas sérieusement soutenir que s'il avait été informé qu'une interdiction d'entrée allait peut-être accompagner l'ordre de quitter le territoire, il aurait fait état d'une relation durable en Belgique nouée avant son incarcération, alors qu'il a expressément mentionné dans les questionnaires remplis le 15 mars 2018 et le 18 février 2020, soit après son incarcération, qu'il n'avait aucune relation durable en Belgique. En réalité, sous prétexte d'invoquer une violation du droit d'être entendu, le requérant revient sur une information qu'il avait lui-même communiquée à la partie défenderesse.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART